

GE_GERICHTE P/6156/2020 vom 9. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6156_2020

FR: GE_GERICHTE P/6156/2020 du 9 mars 2021

IT: GE_GERICHTE P/6156/2020 del 9 marzo 2021

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;NE BIS IN IDEM;ACQUITTEMENT | CPP.310; CPP.323

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux sont recevables devant l'autorité de deuxième instance, si bien que les " nouveaux éléments " produits par la recourante à l'appui de son acte seront admis (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 ainsi que 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

À titre liminaire, il sied de rappeler que le Ministère public demeure libre de rendre une ordonnance de non-entrée en matière sans en informer au préalable les parties (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 6B_673/2019 du 31 octobre 2019 consid. 2.2; 6B_810/2019 du 22 juillet 2019 consid. 2.1). Le grief de la recourante selon lequel l'autorité intimée aurait utilisé l'ordonnance querellée pour " éluder l'instruction et priver les parties du droit d'être entendues " est ainsi dénué de fondement et doit être écarté.

E. 4

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur les faits dénoncés dans sa plainte pénale.

E. 4.1

En vertu de l'art. 310 al. 1 let. b CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est immédiatement rendue s'il ressort de la procédure qu'il existe des empêchements de procéder. Constitue un tel empêchement l'interdiction de la double poursuite (art. 11 CPP, principe ne bis in idem ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_303/2019 du 9 avril 2019 consid.

2.1.1). Selon ce principe, qui est un corollaire de l'autorité de la chose jugée, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été jugé. L'interdiction de la double poursuite suppose la présence de deux procédures: une première, par laquelle l'intéressé a été condamné ou acquitté par un jugement définitif, doté à ce titre de l'autorité de la chose jugée et non passible de remise en cause selon les voies de recours ordinaires, et une seconde, ultérieure, au cours de laquelle il aura été à nouveau poursuivi ou puni (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 11). Tel est le cas lorsque l'ancienne et la nouvelle procédure sont dirigées contre la même personne et concernent des faits identiques ou des éléments qui sont en substance les mêmes. La qualification juridique desdits faits n'est, en revanche, pas déterminante (ATF 144 IV 362 consid. 1.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_303/2019 précité). Une ordonnance de non-entrée en matière équivaut à un acquittement, même si une telle ordonnance revêt une autorité de chose jugée sensiblement limitée (art. 320 al. 2 CPP cum 310 al. 2 CPP ; ATF 144 IV 81 , consid. 2.3.5 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 14 ad art. 320 et les références citées).

E. 4.2

Selon l'art. 323 al. 1 CPP, le ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux qui remplissent les conditions suivantes : ils révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) ; ils ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b).

E. 4.3

En l'espèce, la seconde plainte a été déposée alors que la P/1_____/2020 était pendante devant la Chambre de céans. C'est ainsi à juste titre que le Ministère public n'a pas considéré l'application de l'art. 323 CPP.

E. 4.4

Il est manifeste que les deux plaintes sont dirigées contre la même personne et se recoupent sur des faits identiques. La seconde plainte ne fait que détailler le comportement déjà reproché par la recourante à son ancien conseil, à savoir le retrait de la poursuite qu'elle avait initiée contre l'État de Vaud le 27 décembre 2018. Cette double identité est même admise par la recourante dans sa seconde plainte lorsqu'elle précise, au terme de ses explications factuelles sur le retrait de la poursuite par le mis en cause, avoir déjà " porté plainte pénale à l'encontre de M e B_____, [], notamment pour ces faits mentionnés ". Les affirmations de la recourante sur le caractère erroné du chef d'accusation retenu dans le rapport de renseignements de la police ne convainquent pas et ce point n'est – de toute manière – pas déterminant dans l'examen des similitudes entre les deux procédures. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte. La première plainte a fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière, entrée en force à la suite de l'arrêt de la Chambre de céans du 15 septembre 2020. Celle-ci a considéré que les agissements du mis en cause ne revêtaient pas un caractère pénal. Il en a résulté un acquittement (art. 320 al. 4 CPP) de ce dernier, notamment pour les faits relatifs au retrait de la poursuite. Partant, il ne pouvait pas être poursuivi une nouvelle fois pour ce comportement, au risque de violer le principe " ne bis in idem ". C'est ainsi à raison que l'autorité intimée a relevé l'existence d'un empêchement de procéder pour la seconde plainte, justifiant de ne pas entrer en matière sur celle-ci. Les "

éléments nouveaux " allégués par la plaignante à l'appui de son recours ne sont pas à même de renverser ce constat. L'ordonnance querellée a donc été rendue à bon droit.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.